



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'un crematorium animalier
sur la commune de Brissac-Loire-Aubance (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2833 relative à la création d'un crematorium animalier sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, déposée par M. Cyril LECUIT et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création, dans la future zone d'activités du Brégeon sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, d'un crematorium animalier d'une surface plancher totale de 207 m² comprenant un espace public (74 m²) et un espace technique (133 m²) sur une parcelle d'environ 3 480 m² ; que sont également prévus un cimetière et un columbarium adjacents au crematorium ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saulgé-l'Hôpital approuvé le 24 février 2014, zone dédiée aux activités aux abords de l'échangeur au Sud du bourg où sont autorisées les activités et installations à usage d'activités artisanales et non les installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE), régime dont relève le projet de crematorium animalier ; qu'en conséquence le projet ne pourra être autorisé dans la zone sans une modification du règlement du PLU ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, à l'exception d'une zone pré-localisée en zone humide ; qu'en conséquence il revient au porteur de projet de délimiter précisément la zone humide sur la base de l'arrêté du 28 juin 2008 et de caractériser son fonctionnement ; que ces éléments, ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales et usées, devront être précisément renseignés dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Considérant que les habitations les plus proches du crematorium se situent à plus de 500 mètres du projet ;

Considérant que le crematorium aura une activité moyenne annuelle de 1 060 crémations collectives et 1 580 crémations individuelles et, qu'en conséquence, l'un des principaux enjeux du projet relève des rejets atmosphériques ;

Considérant que le crematorium comprendra un four, installé dans un local dédié et qu'un système de filtration permettra de réduire les concentrations de polluants des fumées de crémation rejetées dans l'atmosphère, permettant des rejets conformes à la réglementation ;

Considérant que les ventilateurs d'extraction-refroidissement des fumées du crematorium seront source de bruit et qu'ils ne fonctionneront qu'en période diurne ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de nature à encadrer les principaux enjeux du projet de crematorium animalier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crematorium animalier sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril LECUIT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2018


Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

